



DIX ANS APRÈS BOUCHARD-TAYLOR : L'INTERCULTURALISME EN QUESTIONS

Afef BENESSAIEH

Plus de dix ans après le dépôt du rapport de la Commission Bouchard-Taylor (2008) qui précisait notamment les éléments essentiels de l'interculturalisme comme perspective spécifiquement québécoise, les débats publics opposant le fait identitaire au fait diversitaire demeurent très vifs. Visant principalement à mieux codifier le vivre ensemble d'une façon compatible avec la diversité ethnoculturelle, la récente Loi 62 du gouvernement libéral sur la neutralité religieuse de l'État s'inscrit dans ce contexte. Elle se présente comme une réponse législative directe aux travaux de la Commission; cependant, elle est encore plus directement, et de façon bien plus polémique, affiliée à tout autre chose : le Projet de loi 60 (ou « Charte des valeurs ») du Parti québécois. Elle en reproduit en effet une partie significative, bien que pâlie. Ce qui nous amène à suggérer dans ce qui suit que, malgré les dissensions apparentes entre les principaux partis au Québec, une sorte de ligne de continuité discursive semble se dégager, l'interculturalisme étant surtout posé comme la défense du « nous » (identitaire) contre « les autres » (issus de la diversité).

Mots-clés : Interculturalisme, Québec, Bouchard-Taylor, Charte des valeurs, Loi sur la neutralité religieuse, discours publics, identité, diversité ethnoculturelle.

Le Québec de la dernière décennie est secoué par des débats fortement médiatisés, au ton parfois hostile, sur la difficulté de concilier la pérennité de la majorité culturelle historique et la réalité grandissante d'une population ethnoculturellement diversifiée. Les sorties publiques de plus en plus décomplexées de groupes et de personnalités associés au nationalisme conservateur, comme à l'anti-immigrationnisme, semblent orienter les discours vers le repli plus que vers l'ouverture à l'autre, repli s'articulant sur le mode antagoniste du « nous » opposé à l'autre. Tout ce débat se déroule dans le cadre de l'interculturalisme, modèle alternatif au multiculturalisme canadien, préféré au Québec depuis quelques

décennies déjà et qui porte a priori sur la conciliation entre « la continuité du noyau francophone » et la diversité (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a et 2008b).

Ces débats opposant identité et diversité ethnoculturelle ne se limitent pas bien sûr pas au seul cas québécois. Mais l'interculturalisme qui y est désormais privilégié semble susciter une telle attention internationale (voir CANTLE, 2012; Conseil de l'Europe, 2008; MEER, MOODOOD et ZAPATA-BARRERO, 2016) qu'une mise au point s'impose. Dans ce qui suit, nous nous interrogeons sur les dix ans écoulés depuis les travaux de la commission Bouchard-Taylor, du nom de deux figures clés de la vie intellectuelle au Québec, l'historien Gérard Bouchard et le philosophe Charles Taylor, qui ont piloté une immense consultation citoyenne organisée en 2006-2008 dans le but de conseiller l'État sur ces questions. Malgré son apparente disparition du devant de la scène médiatique québécoise, voire la réception plus que froide que l'opinion publique a réservée au rapport concluant la consultation, plusieurs initiatives politiques ont depuis explicitement tenté d'y donner des suites législatives tangibles.

C'est le cas du Projet de loi 60 (la controversée « Charte des valeurs », 2013-2014) se réclamant directement de Bouchard et Taylor. C'est également celui de la toute récente Loi 62 sur la neutralité religieuse de l'État, dont la disposition centrale est l'interdiction de la prestation des services publics à « visage couvert » (lire : voilé), laquelle affiche d'étonnantes ressemblances avec son prédécesseur¹. Comme nous le suggérerons dans les prochaines pages, la Loi 62 constitue en effet une version allégée de la Charte des valeurs. Elle semble aussi amorcer la formalisation (certes embryonnaire) de ce qui semble être politiquement entendu par interculturalisme au Québec. Cette nouvelle loi témoigne par ailleurs du fait que le « malaise identitaire » identifié par la commission Bouchard-Taylor est loin d'avoir été résolu. On serait même tenté de dire qu'après de brèves périodes d'apparente accalmie, il refait périodiquement surface avec une vigueur tout à fait notable².

Nous souhaitons dans ce qui suit cerner l'interculturalisme dans la perspective québécoise, une orientation singulière qui, comme nous le verrons, tend à privilégier une vision différencialiste du pluralisme ethnoculturel, axée sur la défense du nous majoritaire (eurodescendant et francophone) contre l'Autre (plus souvent qu'autrement un migrant racisé). Une telle vision, à notre avis, suggère une

1. Ce constat émerge de la comparaison systématique des libellés des deux textes législatifs, à laquelle s'ajoute un travail de visionnement de l'intégralité des captations vidéo des débats en Commission parlementaire sur le Projet de loi 62 – soit près de 40 heures échelonnées sur huit rencontres de 2016 à 2017 – et une analyse inductive, par codage ouvert, de leurs transcriptions.

2. En sont symptomatiques nombre d'évènements d'actualité, telle la constitution assez récente de plusieurs groupes citoyens et formations politiques mobilisés sur le web par des discours identitaires vindicatifs, explicitement anti-islamistes, voire généralement hostiles à l'immigration. Voir NADEAU et HELLY, 2016; POTVIN et NADEAU, 2017; et les publications en ligne de /À bâbord! Revue sociale et politique/, accessibles à [<https://www.ababord.org>], et du blogueur Xavier Camus dans la revue en ligne /Ricochet/, accessibles à [<https://ricochet.media>], (sites consultés le 28 février 2019).

ligne de continuité assez déconcertante entre différents acteurs politiques (i.e. les principaux partis au Québec) supposément aux antipodes les uns des autres sur les « questions » de l'immigration et de l'identité nationale, et qui semblent pourtant être en passe d'adhérer à un cadre d'analyse commun dont nous tenterons ici de spécifier les contours.

LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR (2006-2008)

Contrairement au Canada, qui s'est doté d'une politique établissant officiellement le multiculturalisme (CANADA, 1971; 1982; 1988), et de façon différente d'autres sociétés des Amériques ayant constitutionnellement adopté l'interculturalisme, le Québec ne dispose d'aucun texte à caractère légal définissant plus précisément ce dernier³. Le terme y serait progressivement apparu dans les discours publics à compter des années 90 (EMONGO et WHITE, 2014; GAGNON, 2000; LABELLE et DIONNE, 2011; ROCHER *et al.*, 2007); il figure notamment dans le document du Ministère des communautés culturelles et de l'immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* (QUÉBEC, 1990)⁴.

Dans ce document, l'interculturel est largement synonyme d'intercommunautaire : il désigne essentiellement les relations entre les « communautés culturelles » minoritaires issues de l'immigration et la communauté (majoritaire) francophone, fondatrice, constituant la société d'accueil. Le document contient aussi l'assertion importante selon laquelle le modèle poursuivi, encore inconnu, diffère explicitement de l'exemple canadien : « La position québécoise sur les relations interculturelles vise toutefois à éviter des situations extrêmes où différents groupes maintiendraient intégralement et rigidement leur culture et leurs traditions d'origine et coexisteraient dans l'ignorance réciproque et l'isolement » (QUÉBEC, 1990, p. 19). Dans cet extrait, l'idée que des groupes culturels plus ou moins imperméables les uns aux autres puissent coexister sans s'adapter ni interagir renvoie à une vision caricaturale du multiculturalisme canadien. La « position québécoise sur les relations interculturelles », qui deviendra l'interculturalisme dans les années qui suivront, se propose dès l'origine de constituer une alternative critique au

3. Pour avoir procédé à de récentes réformes constitutionnelles établissant désormais le fondement interculturel des politiques publiques traitant de la diversité ethnoculturelle (ou « plurinationalité » selon les contextes), la Bolivie et l'Équateur se distinguent particulièrement de l'ensemble des Amériques (voir WALSH, 2009; CENTELLAS, 2015). Dans ces pays, l'interculturalisme concerne surtout les communautés ethniques historiquement marginalisées (autochtones, afrodescendants), alors même qu'elles constituent parfois la majorité (comme c'est notamment le cas en Bolivie). Par comparaison, l'interculturalisme au Québec (et le terme tend à être employé de cette façon aussi en Europe) ne vise en rien les Premières nations; il s'applique exclusivement aux relations entre minorités ethnoculturelles issues de l'immigration récente et la majorité historique, eurodescendante.

4. En réalité, l'expression de « dialogue interculturel » avait été employée une décennie auparavant, peut-être pour la première fois, dans un autre document gouvernemental faisant référence à l'idée de « rapprochement entre la majorité et les minorités » (QUÉBEC, 1981, p. 73).

multiculturalisme fédéral, visant notamment à défendre la « pérennité du fait français » à travers le statut prédominant reconnu à la langue majoritaire comme « langue commune de la vie publique », (QUÉBEC, 1990, p. 14-15)⁵. Ainsi, l'énoncé politique contient déjà les traits essentiels de ce qui sera peu à peu défini comme l'interculturalisme québécois.

Il faut cependant attendre 2006-2008, avec les travaux de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (ci-après la commission Bouchard-Taylor), pour que des avancées plus substantielles surviennent. Initiative du gouvernement libéral provincial (J. Charest, 2003-2014), la création de cette commission répondait essentiellement à ce que de nombreux commentateurs avaient rapidement qualifié de « crise des accommodements raisonnables ». Largement publicisée par nombre de médias parmi les plus influents, cette crise déclenchée par une série d'incidents impliquant des communautés culturelles avait causé un émoi dans une bonne partie de l'opinion publique⁶. Après avoir disqualifié le terme de crise pour plutôt parler de « crise des perceptions » en temps de « malaise identitaire » (ce sont les termes exacts employés dans leur rapport), les commissaires proposeront nombre de recommandations, dont celle de faire de l'interculturalisme la politique officielle du gouvernement québécois.

Il existe deux principales déclinaisons de l'interculturalisme, tel que proposé par BOUCHARD et TAYLOR (2008a et 2008b) : une première d'ordre différentialiste, et une seconde à caractère plus relationnaliste (selon BENESSAIEH et IMBERT, 2011). Le rapport publié en 2008 va en effet dans deux sens différents : il établit d'une part une définition de l'interculturalisme allant dans le sens de l'énoncé politique de 1990 – dans lequel le terme équivalait à l'intercommunautaire, soit le domaine des relations entre les communautés culturelles issues de l'immigration et la communauté majoritaire francophone, considérées comme distinctes et séparées (QUÉBEC, 1990). Mais d'autre part, une seconde définition apparaît ailleurs dans le texte, plus polyvalente et axée cette fois sur les nouvelles configurations pouvant surgir de la rencontre culturelle.

En effet, tout en posant le français comme langue publique commune, l'interculturalisme de la première déclinaison « s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone et la préservation du lien

5. Notons que ces deux particularités (reconnaissance d'une culture majoritaire et affirmation de son expression francophone, notamment par la Loi 101 de 1977) distinguent l'interculturalisme québécois du multiculturalisme canadien, lequel ne reconnaît aucune culture majoritaire (mais plutôt un « patrimoine multiculturel canadien ») et cela dans un contexte national officiellement bilingue (CANADA, 1982; 1988). Voir aussi la déclaration du Premier ministre P. E. Trudeau à la Chambre des communes, 8 octobre 1971 : « Bien qu'il y ait deux langues officielles, il n'y a aucune culture officielle, aucun groupe ethnique ne prévaut non plus sur aucun autre... » (CANADA, 1971). Ajoutons à ces deux éléments centraux la question du statut légal : à la différence du multiculturalisme canadien, l'interculturalisme au Québec n'est pas codifié en loi.

6. Dont l'épisode des « vitres teintées » concernant un club de gym à Montréal (2006) et l'« affaire Hérouxville » (2007) (Voir POTVIN, 2008).

social » (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a, p. 20). Nous sommes ici dans une conception relativement nette différenciant ledit « noyau francophone » de « la diversité ethnoculturelle ». L'interculturalisme vise donc à assurer la continuité du premier, sans ostraciser la seconde. Mais dans sa deuxième déclinaison, il se charge de considérations plus complexes ayant à voir avec la naissance d'une nouvelle identité culturelle, qui ne soit ni dans le prolongement du « noyau francophone », ni dans la logique plus particulariste d'une simple cohabitation des diversités « dans l'ignorance réciproque et l'isolement » (QUÉBEC, 1990, p. 19)⁷ :

[L]es constantes interactions des diverses composantes ethnoculturelles donnent naissance à une nouvelle identité et à une nouvelle culture (une « culture fédératrice » ?) *qui se nourrissent de toutes les autres mais s'en distinguent progressivement.* [...] La conception de la culture comme **enracinement** se double ainsi d'une *vision de la culture comme **rencontre*** » (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a, p. 121, en gras dans l'original, italiques ajoutés).

Or une telle « orientation » dépasse et contredit même substantiellement la première définition proposée par les commissaires. Dans l'une, l'accent est mis sur l'enracinement et la survivance du fait majoritaire. Dans l'autre, on glisse en direction de la rencontre et de la transformation des parties en une configuration culturelle inédite. En somme, c'est une direction plus transculturelle que véritablement interculturelle⁸.

Il est en conséquence inexact de prétendre que le rapport Bouchard-Taylor ait offert une définition claire, voire définitive, de la notion d'interculturalisme. Elle oscille plutôt entre deux pôles substantiellement éloignés l'un de l'autre : la vision différentialiste du « nous et eux », plus stable, et la vision plus inclusive du « nous en construction », aux contours forcément changeants puisqu'en émergence. Une telle ambivalence permet en somme de mieux comprendre que les différentes initiatives politiques ayant suivi le dépôt du rapport Bouchard-Taylor ne pouvaient éviter de continuer à soulever la confusion et la division, plutôt que le consensus⁹, puisqu'au présumé point de départ, la définition même de l'interculturalisme était très ambiguë.

7. C'est par ailleurs tout le concept des sociétés dites « plurielles » qui est ici erronément associé au multiculturalisme : soit la diversité dans le sens de compartimentation des différences, sans mixité ou métissages apparents (FURNIVALL, 1948, p. 313). Ce qui a peu à voir avec les conceptions actuelles du multiculturalisme comme politique publique axée sur les droits, dans un cadre libéral et démocratique, telles que suggérées notamment par KYMLICKA (2016).

8. Sur le concept de transculturalité (emprunté à l'anthropologue cubain Fernando Ortiz) et ses distinctions avec l'interculturalisme et le multiculturalisme, voir BENESSAIEH et IMBERT, 2011; CACCIA, 2010; MACDONALD, 2003; WELSH, 1999.

9. Aussi voir les travaux des commissaires publiés postérieurement, dont TAYLOR (2012) et BOUCHARD (2012), lesquels, s'inscrivant l'un et l'autre surtout dans la perspective différentialiste, ne s'entendent guère davantage sur ce que constitue l'interculturalisme.

Qui plus est, le rapport de la Commission Bouchard-Taylor sera reçu à sa publication dans un climat relativement froid. Certains chroniqueurs politiques lui reprocheront de n'avoir offert qu'une variante plus ou moins insignifiante du multiculturalisme; d'autres d'y avoir accordé autant sinon davantage de marge aux immigrants qu'aux Québécois de souche française; et d'autres encore de ne pas avoir suffisamment prêté attention aux revendications nationalistes de ces derniers (voir notamment BEAUCHEMIN, 2010; BOCK-CÔTÉ, 2009; J. Y. THÉRIAULT ou R. IACOVIDO dans GAGNON, 2010; LISÉE, 2010; ST-LAURENT, 2018; et plus largement les chroniques publiées sur le site [<https://vigile.quebec>]). Quelques voix plus minoritaires se feront aussi entendre pour critiquer le rapport sur le fait que, bien qu'il signale à plusieurs égards que les immigrants ne doivent plus être perçus au Québec comme des « étrangers », mais bien comme des citoyens à part entière, il ne parvient pas vraiment à rétablir la donne en favorisant plutôt la majorité (ANCTIL, 2008; AUSTIN, 2010; DESROCHES, 2014; EMONGO et WHITE, 2014; SALÉE, 2016).

Mais au-delà de l'apparente indifférence avec laquelle le rapport Bouchard-Taylor semble avoir été généralement reçu, il n'a jamais complètement disparu de la scène publique. En effet, plusieurs projets de loi successifs, issus de gouvernements d'allégeance tant libérale (le Parti libéral du Québec) que nationaliste et indépendantiste (le Parti québécois), ont depuis explicitement tenté d'en codifier certaines dispositions : le mince Projet de loi 94 du Parti libéral déposé en 2010, suivi quelques années plus tard du fort controversé Projet de loi 60 déposé par le Parti québécois en 2013, auquel répondent la même année le Projet de loi 398 issu de la petite formation progressiste Québec solidaire, puis le projet 491 déposé en 2014 par une députée indépendante... Mais tous ont échoué à susciter le consensus. Tentant chacun de traduire juridiquement la notion d'accommodement raisonnable pour mieux délimiter la place du religieux (sinon le proscrire) dans l'État, voire plus largement dans l'espace public, ils ont en effet tous connu le même insuccès, ayant été désavoués par un vote disqualifiant des parlementaires ou par un plus strident échec électoral. Ces différentes initiatives ont un dénominateur commun : elles ont toutes accordé une attention particulière, sinon disproportionnée, au port du voile (féminin), associé dans l'esprit de tous à la religion musulmane. Ce qui, comme nous l'explorerons dans les pages qui suivent, tend à ramener la conception politique de l'interculturalisme au Québec à une compréhension d'ordre différentialiste possiblement de plus en plus partagée.

DE BOUCHARD-TAYLOR À LA LOI SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

Rompant avec le surplace politique qui semble avoir suivi le dépôt du rapport de la Commission Bouchard-Taylor en 2008, le gouvernement libéral (2014-2018) dépose en 2015 le Projet de loi 62 sur la neutralité religieuse de l'État – *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les*

*demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*¹⁰. Adoptée en 2017, la loi porte essentiellement sur l'obligation de donner et recevoir des services publics à visage découvert ainsi que sur la neutralité religieuse de l'État, c'est-à-dire l'interdiction de favoriser ou défavoriser quiconque sur la base de sa confession.

Elle définit également ce qui constitue un accommodement dit raisonnable ainsi que les modalités relativement précises selon lesquelles il peut être considéré recevable¹¹. Une demande d'accommodement pour motif religieux est estimée « raisonnable » si elle est « sérieuse » et si elle respecte les principes d'égalité des genres, de non-discrimination des personnes, ainsi que la neutralité religieuse de l'État, et si le demandeur a préalablement collaboré à la recherche d'une solution. De plus, si la demande satisfait à ces critères, l'accommodement peut être accordé par l'organisme concerné lorsqu'il n'impose aucune « contrainte excessive » au bon fonctionnement de l'organisme impliqué, une considération importante qui reprend l'esprit des propositions du rapport Bouchard-Taylor¹².

Lors de son dépôt en 2015, le Projet de loi 62 du gouvernement libéral a soulevé peu de réactions. Il reprenait en principe les grandes lignes du Projet de loi 94 déposé cinq ans plus tôt. Ce dernier avait été longuement critiqué en Commission parlementaire pour son caractère général et peu contraignant, avant de disparaître tout bonnement de l'agenda législatif au début de l'automne 2011. Quelques années plus tard, le Projet de loi 62 apparaîtra donc comme une nouvelle

10. Votée à l'Assemblée nationale par la majorité libérale le 17 octobre 2017 (66 voix pour, 51 contre, ces dernières toutes issues des différents partis d'opposition), la loi est en vigueur depuis le 1er juillet 2018. Le texte définitif de la loi (18 octobre 2017), le projet de loi (juin 2015), ainsi que les transcriptions (et enregistrements vidéo) des séances des consultations citoyennes et des débats parlementaires en commission sont disponibles à [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-62-41-1.html>] (consulté le 28 février 2019). En date d'aujourd'hui (hiver 2019) l'application d'un article central, l'article 10 sur le visage découvert, est suspendue par un jugement de la Cour supérieure du Québec du 28 juin 2018. Le jugement n'a pas été porté en appel par le gouvernement libéral (remplacé par le parti Coalition avenir Québec aux élections du 1^{er} octobre 2018). (Voir *La Presse* et *Le Devoir*) (BÉLAIR-CIRINO, 2018; PRESSE CANADIENNE, 2017).

11. Québec (2017a), art. 11, al. 1, 2, 3.

12. BOUCHARD et TAYLOR (2008b, p. 26, encadré) écrivent : « L'obligation d'accommodement n'est pas sans limites. Une demande peut être rejetée si elle entraîne ce que les juristes appellent une "contrainte excessive". Celle-ci peut prendre diverses formes : coût déraisonnable, bouleversement du fonctionnement de l'organisme, atteinte aux droits d'autrui, mise en péril de la sécurité et de l'ordre public ». Ce qui a été reformulé légèrement différemment dans la Loi 62 : « [l'accommodement est raisonnable,] c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive [...] au respect des droits d'autrui, à la santé ou la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme impliqué ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent » (QUÉBEC, 2017a, art. 11, al. 4). Notons qu'à l'exception du terme de « contrainte excessive », les critères qui sont évoqués sont issus de la jurisprudence existant en la matière : voir les publications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

mouture de son prédécesseur, améliorée, mieux formulée et plus étoffée dans son contenu : alors que le Projet de loi 94 était relativement court et peu disert sur ses modalités d'application, soit dix articles sur cinq pages, le nouveau projet en compte près du double. Surtout, il est présenté dès le départ comme la réponse la plus volontaire faite par le parti libéral au rapport de la commission Bouchard-Taylor, notamment parce que sa définition de l'accommodement raisonnable s'en inspire directement. Inspiration constamment affirmée tout au long des débats parlementaires qui accompagnent son étude détaillée pendant plus de deux ans (2015-2017), autant par ses défenseurs, le Parti libéral du Québec en situation majoritaire, que par ses divers opposants.

Or, et c'est tout à fait remarquable, le texte de ce projet de loi n'a en réalité que peu à voir avec le rapport Bouchard-Taylor, dont il ignore entièrement les recommandations dites prioritaires, celles concernant notamment la promulgation d'une loi ou énoncé politique officiel sur l'interculturalisme, la laïcité de l'État et l'interdiction du port de signes religieux chez les fonctionnaires en situation d'autorité – et non, le fait est important, chez des employés liés plus indirectement à l'État comme les enseignants ou les professionnels de la santé (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a, p. 269-271)¹³. La seule recommandation prioritaire visiblement retenue par la nouvelle loi est celle concernant la définition, par l'État, des balises guidant le traitement des demandes d'accommodement, incluant le principe de responsabilisation des acteurs concernés (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a, p. 266). La question de l'interdiction des signes religieux chez les fonctionnaires en autorité a pour sa part été grandement nuancée, puisque la mesure a été remplacée par l'obligation d'avoir le visage découvert lors de la prestation (et de la réception) de tout service public. Or l'expression même de « visage découvert » est totalement absente du rapport final (intégral et abrégé) de la Commission à laquelle la Loi 62 prétend néanmoins être directement liée.

DERRIÈRE LA LOI 62 : LA « CHARTE DES VALEURS »?

Ainsi, en réalité, le Projet de loi 62 semble répondre au texte de la très controversée « Charte des valeurs du Québec » (aussi nommée « Charte de la laïcité », ou Projet de loi 60, ci-après PL60), sur laquelle il est en grande partie calqué, et qui a causé la défaite électorale du Parti québécois, formation indépendantiste au gouvernement de 2012 à 2014. Cette charte prévoyait notamment l'affirmation d'un certain nombre de valeurs « fondamentales » de la culture québécoise par le moyen d'une loi visant à baliser les limites du recevable en matière d'accommodements consentis pour des motifs culturels et religieux¹⁴. Elle a suscité des débats publics

13. (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a, p. 264-272). Ces « recommandations prioritaires », qui forment une dizaine de propositions législatives, politiques et budgétaires spécifiques soumises au gouvernement, sont inscrites en caractère gras et surlignées en rouge dans les pages du rapport.

14. La *Charte affirmant les principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement raisonnable*, ainsi que la transcription (et version audiovisuelle) des séances de débats parlementaires, sont entièrement disponibles en ligne sur le site de l'Assemblée nationale (Québec, 2014).

d'envergure, notamment sur la notion, centrale dans le texte, d'identité culturelle. Bien que la « Charte des valeurs » n'ait pas passé le test des élections de 2014, nous verrons sous peu que dans les faits, elle est loin d'avoir totalement disparu de la scène politique.

Car une comparaison systématique des textes des projets de loi (et de la Loi 62 adoptée) démontre qu'une grande partie des libellés sont tout simplement les mêmes, tandis que certaines formulations ou termes clés du projet d'origine ont été abrégés, voire tout simplement supprimés (voir Québec, 2017a, 2014 et 2015). Bien entendu, la loi comporte aussi des sections inédites, mais elles sont submergées dans un ensemble qui demeure une version judicieusement remaniée du brouillon d'origine. Ainsi, sur les 22 articles du texte final de la Loi 62, dix sont quasi identiques ou grandement similaires à ceux du PL60. Toutefois, trois ou quatre articles reformulent en partie le libellé d'origine (dont la structure est pourtant conservée, seuls certains termes manifestement jugés problématiques étant supprimés, comme nous le verrons à la prochaine section), avec pour effet d'en modifier un peu le sens. Enfin, de cet ensemble, huit à neuf articles, certains purement techniques, semblent complètement nouveaux. C'est donc dire que *moins du tiers* du texte de la nouvelle loi est véritablement inédit.

Abordons ici quelques dispositions centrales de cette nouvelle loi, en relevant d'abord le plus important : l'article 10, article charnière de la Loi 62 (portant sur l'obligation du visage découvert), est une redite abrégée des articles 6 et 7 de PL60. Est en effet maintenant loi le principe voulant qu'« (u)n membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé au présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service » (Québec, 2017a, art. 10). Pour comparaison, PL60 prévoyait pour sa part qu'« (u)n membre du personnel d'un organisme public doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches » (Québec, 2014, art. 6). Et : « Une personne doit, en règle générale, avoir le visage découvert lors de la prestation d'un service qui lui est fourni par un membre du personnel d'un organisme public » (Québec, 2014, art. 7, al. 1). Les deux textes sont si proches qu'ils sont difficiles à différencier. La seule distinction notable est que PL60 prévoyait des situations d'exception à l'obligation du visage découvert. Or, si le Projet de loi 62 incluait les mêmes exceptions à l'origine, la Loi 62 telle qu'adoptée ne les prévoit plus¹⁵. Donc, en résumé : à une phrase près

15. Techniquement, ces exceptions sont déjà prévues par la jurisprudence existante en la matière (et qui aura de toute manière préséance sur la nouvelle loi). Notons, en passant, le fait que ces exceptions ont été supprimées du texte final de la Loi 62 à l'initiative même des libéraux en Commission parlementaire (amendements présentés par le Parti Libéral à la séance du 15 août 2017), et à la satisfaction manifeste des porte-paroles des deux principaux partis d'opposition qui reprochaient fortement à l'article tel qu'originellement libellé de permettre d'avance des cas d'exception où la loi ne s'appliquerait pas. Voir la transcription intégrale des débats et leur enregistrement audiovisuel sur le site de l'Assemblée nationale (Québec, 2017d).

(qui a été retirée de la version finale de la loi), d'importance secondaire, cet article central de la nouvelle loi est une reproduction plutôt fidèle du modèle fourni par la « Charte des valeurs ».

Citons ici pour illustration les propos plus qu'éloquents d'Agnès Maltais (alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité, Parti québécois) lors des débats en Commission parlementaire, dont nous avons visionné l'intégralité des captations vidéo et procédé à une analyse de contenu à partir de leur transcription : « Bon, nous voici dans un des nœuds de cette loi [...], là, avec l'amendement, on retrouvera l'esprit du Projet de loi 60. [...] Cette partie-là de la loi peut être une avancée, peut être une avancée ». Ajoutant plus loin dans la séance : « Là, la ministre a enlevé, suite au commentaire qu'on a fait, cette exception qui semblait généralisée¹⁶ » (Québec, 2017d). Exception qui, soulignons-le encore, était néanmoins prévue dans le Projet de loi 60 (que cette même députée avait vigoureusement défendu à l'époque)!

En sus de cet article d'importance prépondérante dans la nouvelle Loi 62, quantité de dispositions additionnelles sont presque identiques aux libellés de PL60. C'est le cas de nombre d'articles spécifiant qui est principalement visé par la nouvelle loi, soit la majeure partie des organismes bénéficiant d'un financement public – services de garde, établissements d'enseignement collégial et universitaire, services de santé, sociétés de transport en commun, administrations municipales, organismes communautaires subventionnés¹⁷. À quelques nuances près, les articles correspondants ont en effet tous été calqués mot pour mot sur PL60¹⁸. Ainsi, les établissements publics de santé visés par la Loi 62 sont exactement les mêmes (listés respectivement dans Québec, 2017a, art. 2, al. 8 et Québec, 2014, Annexe 1, al. 7), et une disposition permettant à tout professionnel de la santé de refuser de dispenser ses services en raison de convictions personnelles se retrouve dans les

16. Il est ici question de l'article 10 de la loi 62. Intervention de l'ex-députée de Taschereau Agnès Maltais, alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité (Parti québécois), à la séance du 19 septembre 2017 de la Commission des institutions.

17. C'est notamment le cas des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, et 16.

18. À la lumière d'une lecture minutieuse des projets de loi 62 et 60 (PL62, PL60) ainsi que du texte définitif de la Loi 62 (L62), voici les articles correspondants. Pour les services de garde, l'art. 20, al. 1 et 2 de la Loi 62 reprend tel quel PL60, art. 30, al. 1 et 2. Le secteur des services de garde est peut-être celui où la nouvelle loi diffère le plus de l'intention d'origine de PL60, car L62 ne prohibe pas les prescriptions alimentaires ni les activités et manifestations culturelles associées à l'une ou l'autre religion (comme le prévoyait pour sa part L60). Pour l'enseignement collégial et universitaire, l'art. 2, al. 7 et l'art. 5 de L62 sont identiques à PL60, Annexe I, al. 6, et art. 11. Ici les expressions « devoirs de neutralité et de réserve ainsi que la restriction relative au port d'un signe religieux » et « ces devoirs et cette restriction » issus de PL60 ont simplement été supprimées et remplacées par un plus bref « devoir de neutralité religieuse » (sur le reste les articles cités sont en tous points identiques). Enfin, pour les administrations municipales et les organismes communautaires subventionnés pour dispenser un service public, l'art. 2, al. 5 de la Loi 62 est identique à PL60, Annexe I, al. 5; et l'art. 7 de la Loi 62 est une version améliorée, légèrement plus précise, de PL60, art. 10. Voir les libellés des textes de loi (QUÉBEC, 2014; 2017a).

deux textes de loi (voir Québec, 2017a, art. 6 et Québec, 2014, art. 12), faisant en sorte, par exemple que, par souci d'égalité des genres, un médecin ou un infirmier peut refuser, selon la situation, de consentir à l'exigence d'un patient de n'être exposé qu'à du personnel d'un sexe plutôt que de l'autre (une préférence parfois exprimée par les membres de certaines confessions religieuses issus de l'immigration). L'unique nuance apportée par la Loi 62 est que l'expression originale « devoirs de neutralité et de réserve » dans PL60 a été simplifiée en « devoir de neutralité religieuse », ce dont il sera plus amplement question à la prochaine section. Le cas des transports en commun et des municipalités est également instructif : ces secteurs étaient à l'origine totalement absents du texte du Projet de loi 62 déposé à l'Assemblée en juin 2015 (Québec, 2015). Mais PL60, pour sa part, prévoyait noir sur blanc leur inclusion. Après amendements lors des débats parlementaires de l'automne 2017 (à la satisfaction des principaux partis d'opposition en chambre), le texte final de la Loi 62 intègre désormais ces deux nouvelles dispositions, et dans des termes encore plus précis que ne le prévoyait PL60¹⁹.

Ainsi, chose déconcertante, il semblerait que les dispositions de la nouvelle loi qui ont fait couler le plus d'encre soient justement celles qui sont les plus proches du texte de la « Charte des valeurs ». Nous avons évoqué le visage découvert, article fondamental de la nouvelle loi, ou les dispositions spécifiant à qui la nouvelle loi s'adresse précisément – autres articles essentiels. Devrait-on maintenant s'étonner de constater également des similarités quant au traitement que réservent les deux textes législatifs aux emblèmes liés au patrimoine culturel et religieux du Québec, et qui « témoignent de son parcours historique »²⁰? Car si le visage découvert est une nouvelle obligation légale visant manifestement certaines confessions plus que d'autres, et ce dans l'espace public occupé par l'ensemble des organismes financés par des fonds gouvernementaux, il n'est pas question pour autant d'enlever le volumineux crucifix – symbole culturel de la majorité historique s'il en est! – trônant au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale, comme le recommandait pourtant vigoureusement la Commission Bouchard-Taylor.

Sur ces déroutantes ressemblances, entendons certaines des déclarations des députés en charge de débattre du dossier dans l'enceinte parlementaire dès la fin de l'été 2017 :

Écoutez, on ne va pas diaboliser le Projet de loi 60, là. Il y a *plein d'extraits du Projet de loi 62 qui viennent de là...* Tout le chapitre des services de garde à l'enfance vient du projet de loi 60 ou, en tout cas, *c'est tel quel, mot à mot*. C'est pour ça, on l'a dit, ça : Ah!

19. Ainsi « les sociétés de transport en commun » prévues par PL60 (Québec, 2014, Annexe 1, al. 5) sont plus clairement détaillées comme « les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif » (Québec, 2017a, art. 2, al. 6). Les municipalités, pour leur part, ont été tout bonnement annexées à L62 (Québec, 2017a, art. 2, al. 5), également sur le modèle, mot à mot, de ce que proposait PL60 (Québec, 2014, Annexe 1, al. 5).

20. L62, art. 16, pratiquement identique à PL60, art. 1. Voir les libellés des textes de loi (Québec, 2014; 2017a).

ce bout-là, on est contents, c'est exactement ce que le Parti québécois proposait à l'époque [...]. Les articles 2 et 3, c'est *sensiblement la même chose...*²¹ (Québec, 2017b, souligné par nous).

Lors de séances ultérieures portant en partie sur les situations d'exception prévues par la loi en matière de neutralité religieuse, la ministre de la Justice porteuse du dossier de la nouvelle loi (Parti Libéral) abonde à plusieurs reprises dans le même sens : « C'est un *article similaire* au Projet de Loi 60. [...] Le défunt Projet de loi 60 le prévoyait »²² (Québec, 2017d, souligné par nous). Ce à quoi répondra avec un agacement palpable, au sujet d'un article concernant le milieu scolaire discuté à une autre séance, la porte-parole officielle de l'opposition en matière de laïcité (Parti québécois) : « Écoutez, l'article était *calqué* encore une fois... tout le secteur des accommodements religieux est *calqué* sur ce qu'on a appelé la « Charte des valeurs », [...] donc il y avait évidemment du bon dans ce projet de loi là » (Québec, 2017f, souligné par nous)²³. Plus tard, lors de cette même séance, les débats ont justement porté sur la sensible question (du point de vue de l'opinion publique) de la préservation des emblèmes religieux historiques. Écoutons à nouveau ce qu'en dit avec une satisfaction visible, en fin de journée parlementaire, la ministre de la Justice : « Alors, voilà ici un article qui démontre un certain consensus au sein de notre groupe. Nonobstant notre formation politique, nonobstant nos divergences d'opinions sur certains éléments, il y a quand même cette volonté de préserver notre patrimoine »²⁴. Ce à quoi, pour terminer, rétorquera avec plus de retenue la porte-parole officielle du Parti québécois : « Nous, nous avons présenté ce qui a été appelé la « Charte des valeurs », qui était le Projet de loi 60. [...] C'était un vrai projet de loi sur la laïcité de l'État. *On en retrouve d'ailleurs les principales sections dans ce Projet de loi 62* »²⁵ (souligné par nous).

-
21. . Ce sont les articles 2, 3 (détaillant les organismes publics visés) ainsi que 8, 20 al. 1 et 2 (services de garde) de l'actuelle Loi 62, qui sont discutés ici. Intervention de l'ex-députée de Taschereau Agnès Maltais, alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité (Parti québécois), à la séance du 24 août 2017 de la Commission des institutions.
 22. Intervention de l'ex-députée de Gatineau Stéphanie Vallée, alors ministre de la Justice (Parti Libéral), à la séance du 19 septembre 2017 de la Commission des institutions. Cette intervention, au sujet des articles 5 et 6 actuels de la loi 62 reprend deux énoncés de la ministre allant dans le même sens lors de la séance du 7 septembre 2017.
 23. C'est l'article 14 de la Loi 62 portant sur les demandes d'accommodement issues du milieu de l'enseignement qui est ici discuté. Intervention de l'ex-députée de Taschereau Agnès Maltais, alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité, à la séance du 26 septembre 2017 de la Commission des institutions.
 24. C'est l'article 16 de la Loi 62 qui est l'objet de cette déclaration de la ministre s'adressant à tous. Intervention de l'ex-députée de Gatineau Stéphanie Vallée, alors ministre de la Justice, même séance que la précédente
 25. C'est l'article 16 de la Loi 62 qui est l'objet de cet échange entre A. Maltais et S. Vallée (emblèmes patrimoniaux). Intervention de l'ex-députée de Taschereau Agnès Maltais, même séance que la précédente.

Tout ou presque est dit dans ce dernier extrait : on retrouve en effet les principales sections de la « Charte des valeurs » dans le Projet de loi 62 (et dans le texte définitif sanctionné en loi en octobre 2017). En marge des débats certainement importants qui ont opposé le Parti libéral et le Parti québécois durant les échanges publics sur le Projet de loi 62, une improbable alliance semble en effet s'être nouée. Car au-delà des divergences politiques prévisibles, les deux camps principaux font semblablement et régulièrement référence aux proximités somme toute nombreuses entre les deux projets de loi. Proximités déconcertantes qui n'ont encore jamais été questionnées, voire même relevées, par les médias ou l'opinion publique au sens large.

CHANGER LES TERMES DU DÉBAT? MAIS DANS UN CADRE D'ANALYSE COMMUN

Quelles sont maintenant les différences véritablement significatives entre la Loi 62 et la « Charte des valeurs » du Parti québécois? Elles sont en réalité peu nombreuses. C'est sur quelques mots seulement, certes significatifs, que les divergences se sont obstinément centrées. Tout d'abord, dans l'extrait cité précédemment, la question de la laïcité est soulignée avec force. La Charte des valeurs a en effet essentiellement porté sur deux choses : établir le caractère laïque de l'État et des organismes qui en relèvent et, dans cette visée, proscrire le port de « signes religieux ostentatoires » (c'est-à-dire trop visibles) par tout personnel appartenant au gouvernement ou aux organismes subventionnés offrant des services publics (écoles, universités, garderies, hôpitaux, municipalités, transports, etc.). Ces intentions ne se retrouvent certes pas toutes dans la nouvelle Loi 62, mais celle-ci ne les ignore pas complètement.

Si les juristes du Parti libéral semblent avoir édifié la nouvelle loi sur les cendres encore chaudes de PL60, comme nous venons de le voir, ils ont toutefois pris grand soin de retirer du moule les quelques aspérités qui avaient suscité le plus d'inconfort public à l'époque. On a en effet principalement remplacé les termes porteurs de discordes par des mots d'apparence plus inoffensive. Ainsi, « laïcité » et « devoir de réserve » issus de la « Charte des valeurs », avec la restriction relative au port de signes religieux, ont totalement disparu de la nouvelle loi. On a remplacé ces deux termes par la notion plus limitée de « neutralité »²⁶, et il n'est nulle part fait mention de signes religieux ou ostentatoires, le visage découvert n'étant, très judicieusement d'ailleurs, jamais associé à une quelconque manifestation culturelle ou religieuse. Toutefois, et sans aucun besoin de le nommer ainsi, le « visage découvert » constitue une restriction au port du signe religieux qu'est le voile

26. BOUCHARD et TAYLOR (2008a, p. 135-146), auxquels se réfèrent régulièrement tous les députés pendant les débats parlementaires entourant l'étude du Projet de loi 62, définissent en effet la laïcité « ouverte » dans un régime démocratique libéral comme comprenant : l'égalité morale des personnes, la liberté de conscience et de religion, la neutralité religieuse de l'État, et la séparation entre Église et État.

partiel ou intégral porté par certaines minorités issues de l'immigration. Il s'agit donc d'une forme d'interdiction d'un signe ostentatoire particulièrement ciblé, soit le voile chez les femmes musulmanes.

Le procédé de substitution des termes (du débat) fait parfois sourire lorsqu'on compare les deux textes de loi. Par exemple, l'extrait suivant de PL60, issu de l'important article 11 qui spécifie les modalités par lesquelles un accommodement peut être consenti : « Les devoirs de neutralité et de réserve ainsi que la restriction relative au port d'un signe religieux ne s'appliquent pas à un membre du personnel [...] », suivi plus loin par « Ces devoirs et cette restriction ne s'appliquent pas non plus à [...] », devient dans l'actuelle Loi 62 : « Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel [...] », suivi de « Ce devoir ne s'applique pas non plus à [...] » (Québec, 2017a et 2014)²⁷. Bref : on a ici tout bonnement supprimé les mots-clés problématiques « réserve » et « restriction », sans pratiquement toucher au reste du texte, manifestement plus acceptable dans cette seconde version. Un exemple supplémentaire de reformulation des termes vaut la peine d'être abordé. L'article 11 définit ce qui constitue un accommodement dit raisonnable, reprenant mot pour mot une grande part du texte de la « Charte des valeurs » (qui s'inspirait quant à elle du rapport Bouchard-Taylor). Toutefois, il substitue à l'expression tirée de PL60, « que l'accommodement demandé ne compromet pas la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci », le plus sobre « que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État » (nous soulignons ce qui a été supprimé)²⁸.

On a donc procédé à la suppression de quelques termes-clés, tandis que la formulation de l'énoncé est demeurée la même. À ces nuances près, le reste de cet article central de la nouvelle loi est quasiment calqué sur une disposition de la « Charte des valeurs²⁹ ». Évoquant cet article, la ministre en charge de défendre le Projet de loi l'affirme d'ailleurs elle-même, en s'adressant à l'opposition officielle (le Parti québécois) : « Il est quand même important d'avoir un cadre d'analyse, c'est

27. Il s'agit de l'article 11 de PL60 (1^{er} et 2^e paragraphes), comparé à l'article 5 de L62 (1^{er} et 2^e paragraphes). Le reste des libellés est quasiment identique. Les articles en question prévoient un régime d'exception pour les personnes délivrant un service d'animation spirituelle ou un enseignement religieux dans les universités, les collèges, les institutions de santé, et les centres de détention.

28. Québec (2014), art. 15, al. 4; L62, art. 11, al. 3.

29. Ont été ajoutés au texte original (PL60) : l'exigence du caractère « sérieux » d'une demande (Québec, 2017a, art. 11, al. 1); celle de sa nature non discriminatoire (Québec, 2017a, art. 11, al. 2); ainsi que le critère de réciprocité amplement discuté dans le rapport Bouchard-Taylor, c'est-à-dire que toute demande soit la suite d'une démarche de recherche de solution de la part du demandeur (Québec, 2017a, art. 11, dernier paragraphe suivant al. 4). Pour nous ces ajouts sont surtout techniques et balisent plus clairement que ne le faisait PL60 la signification du terme « raisonnable ». Tandis que l'article 10 de L62 reste suspendu par la Cour supérieure du Québec (en date du printemps 2019), l'article 11 a pour sa part été l'objet de clarifications additionnelles en juin 2018, avec la publication par l'ex-ministre en charge de « lignes directrices » spécifiant les modalités permettant un accommodement par un organisme public (voir Québec, 2018).

d'ailleurs ce qui était prévu aussi, à quelques distinctions près, dans le Projet de loi 94 que ma collègue avait déposé, dans le Projet de loi 60 que votre ex-collègue avait déposé, également » (Québec, 2017e)³⁰.

Comme l'indique l'extrait ci-dessus, les deux textes de loi semblent donc avoir en commun un même « cadre d'analyse », qui est lié de près par ailleurs à des documents publics les ayant précédés et qui posaient déjà les grandes lignes du débat (i.e. BOUCHARD et TAYLOR, 2008; Québec, 1990 et 1981).

LA QUESTION IDENTITAIRE : LIGNE DE FAILLE APPARENTE?

Un certain nombre de principes notables semblent toutefois distinguer la Loi 62 du gouvernement libéral (2014-2018) de la « Charte des valeurs » du Parti québécois (2012-2014). En effet, et pour la première fois dans l'histoire politique récente du Québec³¹, la nouvelle législation repose sur un énoncé officiel situant le vivre ensemble dans une perspective interculturelle. La « Charte des valeurs » ne faisait pour sa part aucunement référence à quelque interculturelisme que ce soit. Elle renvoyait plutôt aux « valeurs fondamentales » dont il s'agissait de faire assurer le respect au Québec³².

Le préambule de la nouvelle Loi 62 énonce en effet dès sa toute première phrase le principe central selon lequel « le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ». Cet énoncé d'ouverture est fondamental, car il s'agit du tout premier texte législatif au Québec employant le terme « interculturel »³³. La loi présentée doit

30. Intervenant sur l'article 11 de la loi 62, Stéphanie Vallée se référerait ici à la ministre libérale anciennement en charge de la Justice Kathleen Weil (2008-2010), puis à l'ex-ministre péquiste Bernard Drainville (2012-2014), respectivement porteurs des projets de loi mentionnés dans l'extrait.

31. À l'exception notable du Projet de loi 398 déposé par des députés de la petite formation progressiste Québec solidaire, aucun des projets de loi des dix dernières années se rapportant au religieux dans l'espace public (PL94; PL60 et PL491) ne fait référence à un contexte d'interculturalisme.

32. Voir Québec (2014), art. 1 et 40. Les termes « diversité » ou « interculturalisme » n'y sont jamais employés. Le terme « culture » apparaît pour sa part en trois occasions dans le texte du projet de loi, dans l'expression « patrimoine culturel » (Notes explicatives précédant le préambule, art. 1 et art. 41). PL60 avait pour disposition centrale une modification de la Charte des droits et libertés qui reconnaissait l'existence des « valeurs fondamentales de la nation québécoise ». Voici le texte de la modification proposée : « Considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci constituent les valeurs fondamentales de la nation québécoise » (Québec, 2014, art. 40).

33. À ce premier principe d'interprétation, le Préambule de L62 ajoute six autres « considérants » dont on peut aussi souligner quelques similarités avec PL60. Le deuxième, portant sur le « parcours historique du Québec », reprend les termes de la note explicative précédant le texte de PL60. Le troisième, établissant les principes « de la primauté du droit, de la

donc être comprise dans l'optique d'un État qui déclare vouloir agir de manière concertée (soit démocratique), pour la collectivité envisagée dans toute sa variété ethnoculturelle (c'est-à-dire son pluralisme) et non au nom de, ou pour sa seule majorité historique (d'où la notion importante d'inclusion). Ainsi, les « relations interculturelles harmonieuses » dont il est question en ouverture renvoient à la finalité probable de la nouvelle loi : faciliter les relations entre la communauté ethnoculturelle majoritaire et les communautés issues de la diversité, ici nommées « relations interculturelles » – et ce, possiblement, dans le sens inter-communautaire que nous avons identifié au début de ce texte (Québec, 1990). Ce qui nous ramène à la définition la plus répandue de l'interculturalisme au Québec : cette conciliation de la « diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone » (BOUCHARD et TAYLOR, 2008a, p. 20).

Le Parti libéral s'étant historiquement érigé en champion de la défense de la diversité et des droits des individus à la différence culturelle, il aurait certainement été embarrassant pour lui de s'associer à un projet de loi qui renforce trop manifestement le statut de ce noyau francophone que constitue la majorité historique. Il semble donc avoir opté pour des formulations prudentes, évitant de nommer les communautés culturelles pourtant visées par la nouvelle loi, et ne parlant pas non plus au nom - voire en faveur - d'une quelconque majorité existante. Mais la réalité est que, malgré cette précaution, la Loi 62 vise une communauté bien précise, dont certains des marqueurs culturels incommode la majorité. Faisant cela, elle s'inscrit presque malgré elle-même dans la variante différencialiste de l'interculturalisme dont il a été question au début de ce texte, soit celle qui divise de manière assez nette la société en au moins deux groupes (le noyau francophone et les autres), car quand bien même il s'agirait d'en favoriser la mise en relation, on est en présence de deux entités distinctes, cloisonnées, qui cohabitent plus qu'elles ne se mêlent.

Pendant ce temps, au Parlement comme sur la place publique, d'autres acteurs politiques occupent moins malaisément l'espace du « nous » majoritaire tout en souhaitant circonscrire les limites de ce que signifie l'accueil de l'autre. Car en effet, si les porteurs de la nouvelle loi ont multiplié les prouesses verbales et écrites pour ne pas employer certains termes (ou les remplacer par d'autres, comme nous

séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État », est une reformulation tirée du préambule de PL60, duquel ont été supprimés les termes « valeurs » et « caractère laïque ». Le 4^e et 5^e considérants correspondent aux préambules 5 et 2 de PL60, à la différence que les premiers se réfèrent directement à la Charte des droits et libertés de la personne, celles-ci comprenant la liberté de « manifester sa religion ». Le sixième considérant (propre à L62) précise que l'individu ne prime pas forcément sur toute autre considération sociétale (« les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général »). Notons l'expression curieuse « les droits d'autrui », contrastée à « les droits de la personne » (à quoi fait donc référence « personne » et « autrui »?) Enfin, le tout dernier considérant, également inédit, explique que la neutralité religieuse de l'État vise principalement à assurer la non-discrimination de traitement (des personnes), ce qui résume une partie des « Notes explicatives » introduisant la loi (voir Québec, 2017a, p. 2-4).

l'avons vu précédemment), contourner certains questionnements sans y répondre et surtout, ne jamais associer la loi à la pratique vestimentaire musulmane, d'autres intervenants politiques ont montré beaucoup moins de retenue dans les débats. Sortent particulièrement du lot les nombreuses interventions des porte-paroles des différents partis d'opposition s'exprimant au nom d'un « nous », les tentatives persistantes des oppositions de questionner le projet de loi en faisant valoir qu'il ne respectait pas le « consensus » offert par le rapport Bouchard-Taylor, ou les critiques insistantes à l'encontre du multiculturalisme canadien pour mieux argumenter la nécessité de se doter d'une législation reflétant mieux les singularités culturelles québécoises.

Écoutons par exemple une porte-parole de la Coalition avenir Québec, versée dans les déclarations à caractère identitaire, déclarer le regard planté bien droit vers la caméra : « Ces fresques qui sont là et qui témoignent d'un passé, qui sont *notre* histoire et, pour *nous*, c'est important que ces objets quels qu'ils soient demeurent où ils sont dans la mesure où c'est *notre* histoire, c'est *notre* culture, et il ne faut pas en avoir honte et se mettre à tout déplacer » (Québec, 2017f, souligné par nous) relayée le lendemain par la porte-parole du Parti québécois, qui questionne le fait qu'un amendement déposé par son parti ait été rejeté par la majorité libérale : « Je veux comprendre. Je vous le dis, là, je veux comprendre pourquoi on rejette cet amendement. C'est important *pour moi*, c'est important *pour les Québécois* » (Québec, 2017g, souligné par nous)³⁴.

Car comme le suggèrent ces quelques interventions tirées du lot des nombreuses prises de parole similaires de plusieurs députés opposés au projet de loi, le débat semble régulièrement opposer le « nous », soit la majorité ethnoculturelle québécoise, à quelque chose de plus diffus apparemment représenté par le Parti libéral, soit les citoyens issus de l'immigration. Cette idée est également renforcée par la récurrence des interventions de toutes allégeances politiques rappelant qu'il existerait un « consensus » auquel les porteurs du Projet de loi 62 refusent de se rallier. Il s'agit de ce que plusieurs parlementaires ont appelé le « consensus Bouchard-Taylor », l'idée selon laquelle les principes de laïcité de l'État et d'interdiction du port de signes religieux par des fonctionnaires seraient fortement appuyés par l'opinion publique.

Bien sûr, l'existence d'un tel consensus reste à démontrer, ne serait-ce que parce qu'aucun des projets de loi déposés depuis dix ans sur ces questions n'a abouti. Mais c'est surtout l'effet rhétorique de telles déclarations qui doit être

34. Les deux premières déclarations sont de Nathalie Roy, anciennement porte-parole de la deuxième opposition en matière de laïcité (Coalition avenir Québec, CAQ), nommée ministre de la culture et des communications (et aussi de la langue française) dans le nouveau gouvernement de la CAQ élu en octobre 2018, la troisième de Agnès Maltais, ex-députée de l'opposition officielle (Parti québécois). Voir les interventions de la députée de Montarville Nathalie Roy aux séances du 19 et 26 septembre 2017 de la Commission des institutions. Et pour la dernière déclaration, intervention de l'ex-députée de Taschereau Agnès Maltais, à la séance du 27 septembre de la Commission des institutions.

souligné, invocateur d'un « nous » majoritaire, cohésif, au nom duquel on parle. Écoutons sur ce point l'intervention vigoureuse, doigt pointé et ton haut et fort, de la porte-parole du Parti québécois, se faisant largement l'écho de propos similaires tenus tout au long des débats par les députés des oppositions : « Le consensus que nous avons proposé au gouvernement a été rejeté. Il était temps de mettre fin pour un bon bout de temps au débat, mais ça a été rejeté ». Lors de cette même séance, la toute dernière avant le vote final sanctionnant la Loi 62, revient encore et encore la notion de consensus de la majorité, liée encore plus nettement à la question identitaire : « Nous reviendrons effectivement à la prochaine élection générale avec des propositions qui, je crois, iront un peu mieux affirmer le *consensus québécois* et permettront un peu mieux de baisser la pression dans ce dossier et de refléter enfin, refléter enfin, [...] ce qu'est *notre identité québécoise, notre façon de gérer notre vivre-ensemble* » (Québec, 2017g, souligné par nous)³⁵.

La Loi 62 sur la neutralité religieuse de l'État semble poser les premiers jalons politiques de ce qu'il faut entendre par interculturelisme dans la perspective québécoise. Or cette perspective va amplement dans le sens d'une acception différencialiste de l'interculturelisme, comme nous l'avons souligné tout au long de ce texte. Sens qui tend à ramener les débats publics vers la question identitaire, et où la réaffirmation du « nous » majoritaire semble aller de pair avec une extranéisation accrue du fait diversitaire. À notre question de départ sur les dix ans écoulés depuis les travaux de la commission Bouchard-Taylor, il ne nous reste qu'à répondre que les réelles avancées sont peu nombreuses.

On pourrait bien sûr s'interroger sur les motivations qui poussent une formation politique historiquement dominante telle que le Parti libéral du Québec à promouvoir une nouvelle loi qui somme toute, est à quelques mots-clés près, une copie de la controversée « Charte des valeurs » – un texte d'affirmation identitaire plus franche. Est-ce le calcul électoraliste d'un parti voulant se positionner comme le seul qui ait réussi à légiférer, au moins minimalement, sur ces questions épineuses³⁶?

35. Déclarations d'Agnès Maltais (même séance que note précédente), auxquelles ajoutera fort à propos son collègue issu de la même formation Marc Bourcier (anciennement député de Saint-Jérôme) : « Entendez-nous, madame la ministre. Entendez les Québécois. Le projet de loi 62 entretiendra la confusion tout en restant bien en deçà des recommandations du rapport Bouchard-Taylor. »

36. Cet article a été rédigé en 2017-2018, avant l'exercice électoral provincial du 1^{er} octobre 2018 à l'issue duquel la CAQ a accédé en force au gouvernement. Depuis cette date, le Parti libéral, porteur de L62, est devenu l'opposition officielle (avec 29 sièges sur 125 au parlement, contre 75 sièges pour la CAQ, et neuf et dix sièges respectivement pour le PQ et Québec solidaire. Au printemps 2019, un projet de loi sur la laïcité de l'État (PL21) a été déposé par le nouveau gouvernement caquiste, et ce dans un climat qui n'est pas sans rappeler les fortes polémiques associées au projet de « Charte des valeurs » de 2013-2014. PL21 prétend abroger plusieurs dispositions de L62 pour les remplacer par l'exigence de laïcité de l'État et les organismes publics, et surtout, par l'interdiction du port de signes religieux par les personnels de ces organismes. L'exigence du visage découvert de L62 est maintenue, ainsi que la clause visant au maintien des « éléments emblématiques » témoignant du « parcours historique » du Québec. Bien que le gouvernement actuel usera

S'agit-il d'une stratégie pour diviser l'opposition pendant les débats parlementaires et électoraux ? D'un hameçon lancé dans la mare pour que les gros poissons s'entre-dévorent? Ou d'une volonté réelle de se camper parmi les promoteurs raisonnables de l'identitaire, pour laisser d'autres se compromettre publiquement à l'endroit des minorités immigrantes visées par cette loi ? Le tout pour courtiser l'électorat des principaux partis d'opposition adeptes d'un nationalisme identitaire plus affirmé : bref, naviguer en eaux mouvementées sans pour autant vraiment se mouiller ?

Mais cela ne nous satisfait guère. Car au-delà des conjonctures électorales – ou de la volonté de faire bonne figure devant un public aussi large que possible – , il nous semble essentiel de saisir les grandes lignes de continuité qui parcourent les différents discours politiques en présence. Il faut rappeler qu'à l'origine, le Projet de loi 62 avait été entièrement appuyé par l'opposition officielle en chambre, qui y avait vu, selon la déclaration du chef du Parti québécois un « pas dans la bonne direction » (Presse Canadienne, 2016). Pourquoi dans la bonne direction? Eh bien, principalement parce que, comme nous l'avons signalé au long des pages qui précèdent, le projet de loi allait dès le départ dans le sens de la définition la plus largement admise de l'interculturalisme, celle qui, basée sur des documents gouvernementaux ayant donné le ton depuis au moins les années 90, « s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone » (BOUCHARD et TAYLOR, 2008b, p. 20). En d'autres termes, accepter « les autres » jusqu'à un certain point, sans pour autant s'effacer, « nous autres ».

Il s'agit donc là d'une ligne de continuité discursive, qui semble signaler l'existence du statut hégémonique de certaines visions du vivre ensemble face aux enjeux de la diversité, visions pour lesquelles ce qui demeure fondamental est la survivance du fait ethnoculturel majoritaire et son enracinement dans les lieux ou la mémoire. Et certainement pas la rencontre véritable avec autrui, le divers, ou le différent, dans une transformation possible vers l'inédit ou l'imprévisibilité d'un « nous » encore en construction. En bref, si le rapport Bouchard-Taylor a conservé certaines ambiguïtés sur ce qui était réellement entendu par « interculturalisme », les derniers dix ans ont été surtout l'occasion d'observer que la conception différencialiste, extranéisante, semble s'être hissée à une posture dominante dans les discours publics.

Afef BENESSAIEH

Département de Sciences humaines,
TÉLUQ,
afef.benessaieh@teluq.ca

de sa majorité absolue au parlement pour l'adopter, il est fort probable que ledit projet de loi fasse rapidement l'objet de nombreuses contestations juridiques (comme c'est déjà le cas pour L62), car il va à l'encontre de plusieurs dispositions des chartes québécoise et canadienne en matière de droits et libertés. En conséquence, il n'est pas tout à fait certain que L62 soit bientôt abrogée ou remplacée par ce tout nouveau projet de loi. Mais si tel était le cas, une suite au présent article serait à envisager.

BIBLIOGRAPHIE

ANCTIL, Pierre

- 2008 « Bouchard-Taylor : un bilan mitigé », *Le Devoir*, Montréal, 2 juillet, p. A7. [<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/195991/bouchard-taylor-un-bilan-mitige>], consulté le 28 février 2019.

AUSTIN, David

- 2010 « Narratives of Power : Historical Mythologies in Contemporary Québec and Canada », *Race and Class*, LII, 1: 19–32.

BEAUCHEMIN, Jacques

- 2010 « Au sujet de l’interculturalisme – Accueillir sans renoncer à soi-même », *Le Devoir*, Montréal, 22 janvier. [<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/281502/au-sujet-de-l-interculturalisme-accueillir-sans-renoncer-a-soi-meme>], consulté le 28 février 2019.

BÉLAIR-CIRINO, Marco

- 2018 « Neutralité religieuse : nouvel échec du Québec devant la Cour », *Le Devoir*, Montréal, 29 juin. [<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/531362/l-article-controverse-de-la-loi-sur-la-neutralite-religieuse-suspendu-a-nouveau>], consulté le 28 février 2019.

BENESSAIEH, Afef et Patrick IMBERT

- 2011 « Bouchard-Taylor à l’UNESCO : ambivalences interculturelles et clarifications transculturelles », dans : Klaus-Dieter ERTLER, Stewart GILL, Susan HODGETT et Patrick JAMES (dir.), *Canadian Studies : The State of the Art/Études canadiennes : Questions de recherche*, Francfort, Peter Lang, p. 391-414.

BOCK-CÔTÉ, Mathieu

- 2009 « Le multiculturalisme d’État et l’idéologie antidiscriminatoire », *Recherches sociographiques*, L, 2 : 348-363.

BOUCHARD, Gérard

- 2012 *L’interculturalisme : un point de vue québécois*, Montréal, Boréal.

BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR

- 2008a *Fonder l’avenir, le temps de la conciliation*, Québec. Rapport final intégral, Gouvernement du Québec, Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles. [<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf>], consulté le 28 février 2019.
- 2008b *Fonder l’avenir, le temps de la conciliation*, Québec. Rapport abrégé. Gouvernement du Québec : Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles. [<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-abrege-fr.pdf>], consulté le 28 février 2019.

CACCIA, Fulvio (dir.)

- 2010 *La transculture et Vice Versa*, Montréal, Triptyque.

CANADA

- 1971 « *Announcement of implementation of policy of multiculturalism within bilingual framework* », (Déclaration du Premier ministre Pierre-Elliott Trudeau), Ottawa, Chambre des Communes, 8 octobre, p. 8545-8548. [<http://www.abheritage.ca/albertans/speeches/trudeau.html>], consulté le 28 février 2019.
- 1982 *Loi constitutionnelle de 1982*. Charte canadienne des droits et libertés, Ottawa, Ministère de la justice (dernière modification 26 juin 2018). [<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>], consulté le 28 février 2019.
- 1988 *Loi sur le multiculturalisme canadien* (L.R.C 1985), Ottawa, Ministère de la justice (dernière modification 1er avril 2014). [<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-18.7.pdf>], consulté le 28 février 2019.

CANTLE, Ted

- 2012 *Interculturalism: the new era of cohesion and diversity*, Basingstoke, Palgrave MacMillan.

CENTALLAS, Miguel

- 2015 « Bolivia's New Multicultural Constitution », dans : Todd A. EISENSTADT *et al.* (dir.), *Latin America's Multicultural Movements: The Struggle between Communitarianism, Autonomy, and Human Rights*, Cambridge, Oxford University Press, p. 88-110.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

- n.d. « L'obligation d'accommodement raisonnable », Montréal. [http://www.cdcdj.qc.ca/Publications/DPT_AR-obligation.pdf], consulté le 28 février 2019.

Conseil de l'Europe

- 2008 *Livre blanc sur le dialogue interculturel. 'Vivre ensemble dans l'égalité dignité'*, Strasbourg. Ministres des Affaires extérieures du Conseil de l'Europe. [https://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf], consulté le 28 février 2019.

DESROCHES, Sarah Jean

- 2014 « Québec's Interculturalism: Promoting Intolerance in the Name of Community Building », *Ethics and Education*, IX, 3: 356-368.

EMONGO, Lomomba et Bob W. WHITE

- 2014 *L'interculturel au Québec : Rencontres historiques et enjeux politiques*, Québec, Presses de l'Université de Montréal.

FURNIVALL, John S.

- 1948 *Colonial Policy and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press.

GAGNON, Alain-G.

- 2000 « Plaidoyer pour l'interculturalisme », *Possibles*, XXIV, 4 : 11-25.

GAGNON, Bernard (dir.)

- 2010 *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*, Montréal, Québec Amérique.

KYMLICKA, Will

- 2016 « Defending Diversity in an Era of Populism: Multiculturalism and Interculturalism Compared », dans : Nasar MEER, Tariq MOODOOD et Ricard ZAPATA-BARRERO (dir.), *Multiculturalism and Interculturalism, Debating the Dividing Lines*, Edinburgh, Edinburgh University Press, p. 158-177.

LABELLE, Micheline et Xavier DIONNE

- 2011 *Les fondements théoriques de l'interculturalisme*, Montréal, Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, Rapport de recherche.

LISÉE, Jean-François

- 2010 « Le multiculturalisme en question », Série de trois articles publiés sur Le blogue de J.F. Lisée à *L'Actualité.com*, 19-20-21 octobre. [http://classiques.uqac.ca/contemporains/lisee_jean_francois/multiculturalisme_en_question/multiculturalisme_en_question.pdf], consulté le 28 février 2019.

MACDONALD, Sharon J.

- 2003 « Museums, National, Post-national and Transcultural Identities », *Museum and Society*, 1, 1 : 1-16.

MEER, Nasar, Tariq MOODOOD et Ricard ZAPATA-BARRERO (dir.)

- 2016 *Multiculturalism and Interculturalism: Debating the Dividing Lines*, Edinburgh, Edinburgh University Press.

NADEAU Frédéric et Denise HELLY

- 2016 « Une extrême droite en émergence? Les pages Facebook pour la Charte des valeurs québécoises », *Recherches sociographiques*, 57, 2-3 : 505-521.

POTVIN, Maryse

- 2008 *Crise des accommodements raisonnables : Une fiction médiatique?*, Montréal, Éditions Athéna.

POTVIN, Maryse et Frédéric NADEAU

- 2017 « L'extrême-droite au Québec : une menace réelle? », *Relations*, 791 : 12-13.

Presse Canadienne

- 2016 « Projet de loi 62 sur le visage découvert : le PQ vote pour l'adoption du principe », Magazine *L'actualité*, Québec, 15 novembre. [<https://lactualite.com/actualites/2016/11/15/projet-de-loi-62-sur-le-visage-decouvert-le-pq-vote-pour-ladoption-du-principe/>], consulté le 30 août 2018.
- 2017 « L'article charnière de la Loi sur la neutralité religieuse est suspendu », *La Presse*, Montréal, 1er décembre. [<http://www.lapresse.ca/actualites/201712/01/01-5145636-l'article-charniere-de-la-loi-sur-la-neutralite-religieuse-est-suspendu.php>], consulté le 28 février 2019.

Québec

- 1981 *Autant de façons d'être Québécois : plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles*, Ministère d'État au Développement culturel et scientifique.

- 1990 *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. [<http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec1991.pdf>], consulté le 28 février 2019.
- 2014 *Charte affirmant les principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement raisonnable*, Assemblée nationale. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-60-40-1.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2015 *Projet de loi no. 62 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, Éditeur officiel du Québec. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-62-41-1.html?appelant=MC>], consulté le 28 février 2019.
- 2017a *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, Éditeur officiel du Québec. [<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C19F.PDF>], consulté le 28 février 2019.
- 2017b « Étude détaillée du Projet de loi n° 62 », *Journal des débats*, 44, 211, Commission des institutions, Assemblée nationale du Québec, 24 août. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170824.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2017c « Étude détaillée du Projet de loi n° 62 », *Journal des débats*, 44, 213, Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, 7 septembre. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170907.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2017d « Étude détaillée du Projet de loi n° 62 », *Journal des débats*, 44, 214, Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, 19 septembre. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170919.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2017e « Étude détaillée du Projet de loi n° 62 », *Journal des débats*, 44, 215, Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, 20 septembre. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170920.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2017f « Étude détaillée du Projet de loi n° 62 », *Journal des débats*, 44, 217, Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, 26 septembre. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170926.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2017g « Étude détaillée du Projet de loi n° 62 », *Journal des débats* 44, 218, Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, 27 septembre. [<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170927.html>], consulté le 25 juillet 2018.
- 2018 *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux*, Ministère de la justice. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/neutralite/PL62-lignes-FR.pdf], consulté le 28 février 2019.
- ROCHER, François et Bob W. WHITE
- 2014 *L'interculturalisme québécois dans le contexte du multiculturalisme canadien*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, Étude IRPP 49.

ROCHER, François *et al.*

- 2007 « Le concept d'interculturalisme en contexte québécois : généalogie d'un néologisme », Rapport présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (CCPARDC), UQAM/Université d'Ottawa, 21 décembre. [<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-3-rocher-francois.pdf>], consulté le 28 février 2019.

SALÉE, Daniel

- 2016 « Vivre ensemble et dynamiques de pouvoir : éléments pour comprendre l'anxiété antipluraliste actuelle des Québécois », dans : Alain G. GAGNON et Jean-Charles St-LOUIS (dir.), *Les conditions du dialogue au Québec. Laïcité, réciprocité, pluralisme*, Montréal, QuébecAmérique, p. 253-281.

SAINT-LAURENT, Guillaume

- 2018 « La faille de l'interculturalisme québécois : le droit collectif des nations », dans : Solange LEFEBVRE et Guillaume ST-LAURENT (dir.), *Dix ans plus tard : la Commission Bouchard-Taylor, succès ou échec?*, Montréal, Québec Amérique, p. 289-301.

TAYLOR, Charles

- 2012 « Interculturalism or Multiculturalism? », *Philosophy and Social Criticism*, XXXVIII, 4 : 413-423.

WALSH, Catherine

- 2009 *L'interculturalisme, état de la société. Colons (de) des combats de notre époque*, Quito, Ediciones Abya-Yala/Universidad andina Simon Bolibar.

WELSCH, Wolfgang

- 1999 « Transculturality : the Puzzling Form of Cultures Today », dans : Mike FEATHERSTONE et Scott LASH (dir.), *Space of Culture : City, Nation, World*, Londres, Sage, p. 194-213.